



Numéro de répertoire 2021/
Date de la prononciation 14/05/2021
Numéro de rôle M. X1 20/39/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le
€	

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

En cause de :

M. X1, né le ... 1949, domicilié à ... ;

DEMANDEUR : comparaisant personnellement.

Contre :

Mme X2, née le ... 1960, domiciliée à ... ;

DEMANDERESSE EN DECHARGE DE CAUTION : comparaisant personnellement.

Contre :

S.A. C1, Etablissement de crédit ;

S.A. C2, Etablissement de crédit ;

A., Etat belge, SPF Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédure Collective ;

S.L., Caisse d'assurances sociales ;

Ad., Cabinet d'avocats ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants.

En présence de :

Me Md., avocat,

MEDIATEUR : comparaisant personnellement.

* * *

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 11/03/2020, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. X1 et désignant, Me Md., avocat, comme médiateur de dettes ;
- la requête en décharge de caution déposée par Mme X2 au greffe le 11/03/2020 ;
- le courrier adressé à Mme X2 le 12/03/2020 ;
- l'ordonnance rendue le 05/11/2020, homologuant le plan amiable déposé par le médiateur de dettes ;
- le dossier de pièces déposé par le médiateur de dettes à l'audience du 12/02/2021 ;
- la pièce déposée par Mme X2 à l'audience du 12/02/2021 ;
- la demande de convocation sur pied de l'article 803 du Code judiciaire déposée par le médiateur de dettes à l'audience du 12/02/2021 ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 12 mars 2021

Le médié, M. X1, Mme X2, partie demanderesse en décharge de caution, et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

A. QUANT A L'AUDIENCE DU 12 MARS 2021

Le médiateur retrace le parcours de M. X1 qui a introduit une demande de règlement collectif de dettes par requête du 11 mars 2020, ayant cumulé plusieurs dettes suite à un divorce dévastateur, de mauvaises rencontres et à sa mise à la retraite impliquant une baisse de salaire significative.

Il ressort du dossier de M. X1 qu'il a espéré pouvoir apurer ses nombreuses dettes en faisant un crédit global en août 2017, ce prêt global devant couvrir l'intégralité des 5 prêts qu'il avait antérieurement chez C2 et C1 pour un montant en principal de 57.000€.

Mme X2 explique qu'elle a rencontré M. X1 en 2016 alors qu'il sortait de plusieurs relations s'étant mal terminées et qu'il avait déjà ces 5 crédits.

Mme X2 explique s'être rendue avec lui à la banque afin de trouver une solution globale pour ces 5 crédits et que l'employé de C1 leur a proposé de signer ce nouveau contrat de prêt à tempérament, précisant à Mme X2 selon ses dires qu'on lui aurait signalé que « co-débiteur ou caution c'était pareil ».

Mme X2 précise qu'elle n'a rien à voir avec ces prêts puisque M. X1 avait déjà ces prêts avant 2016, elle ne le connaissait même pas à l'époque de la souscription de ces 5 prêts et qu'actuellement sa petite pension ne lui permet pas d'intervenir dans les dettes de M. X1 dont elle est totalement étrangère.

Elle demande à être libérée de son rôle de caution, ou plutôt de co-débiteur puisque C1 lui a fait signer le contrat à ce titre.

B. ANALYSE DU TRIBUNAL

- **Législation applicable**

L'article 1675/16bis du Code judiciaire dispose : « Sans préjudice de l'application de l'article 1287 du Code civil, et sauf en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du requérant, peuvent être déchargées en tout ou en partie de leur engagement si le juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine »

La doctrine dans « *Le fil d'ariane du règlement collectif de dettes* » reprend l'ensemble des conditions requises pour pouvoir décharger quelqu'un et mentionne : « 268. ***Sauf en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, la personne physique qui, titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle du demandeur en règlement collectif de dettes peut être déchargée en tout ou en partie de son engagement, si le juge constate que son obligation est disproportionnée par rapport à ses revenus et à son patrimoine.***

269. Pour obtenir la décharge, le demandeur doit dès lors démontrer"" qu'il réunit six conditions, à savoir le fait qu'il est :

1) une personne physique : les personnes morales ne peuvent bénéficier de la décharge

2) qui s'est constituée sûreté personnelle :

- la sûreté personnelle qui apparaît le plus souvent est la caution visée aux articles 2011 et suivants du Code civil;

- la notion de sûreté personnelle englobe également le débiteur (ou codébiteur) solidaire, dans le cadre du mécanisme de « solidarité-sûreté » visé à l'article 1216 du Code civil, pour autant que le juge constate in concreto qu'il n'est pas personnellement concerné par la dette et ne joue en définitive que le rôle de garants";

- une mention contractuelle ne peut occulter une constitution de sûreté personnelle, dès lors que «le juge a la maîtrise de la qualification juridique et de la règle applicable, dans le respect des droits de la défense », conformément l'enseignement de la Cour de cassation";

3) d'un débiteur (potentiellement) en règlement collectif de dettes :

-le débiteur soit a introduit une demande en règlement collectif de dettes, soit se trouve dans les conditions pour l'introduire, ce qui suppose à tout le moins la démonstration — par la sûreté personnelle — d'un surendettement dans le chef du débiteur"), mais s'en abstient" ;

....

4) à titre gratuit :

- le caractère désintéressé de l'engagement doit être établi ;

...

5) dont l'obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine :

à défaut de précision légale, le juge doit mesurer le caractère disproportionné de l'obligation de la sûreté personnelle par rapport à ses revenus — nets" — et à son patrimoine au moment où il statue quant à la décharge

6) qui n'a pas frauduleusement organisé son insolvabilité. » (in « Le fil d'ariane du règlement collectif de dettes, ANTHEMIS, p.489 et suivantes)

Comme le rappelle la jurisprudence, la faculté de décharge vise tant les cautions personnelles que les codébiteurs (voir en ce sens : T.T. Dinant, 27 avril 2009, *Annuaire juridique du crédit*, 2009, p. 561 ; T.T. Charleroi, 16 septembre 2010, *Ius & Actores*, 2010, liv. 3, p. 175 ; T.T. Nivelles, 12 janvier 2009, *Annuaire juridique du crédit*, 2009, p. 557 ; C.T. Bruxelles, 22 janvier 2013, R.G. n° 2011/AB/990).

Ainsi, notamment, la cour du travail de Mons rappelle que :

« La décharge doit, selon la formulation de l'article 1675/16bis du Code judiciaire, bénéficier à celui qui s'est constitué sûreté personnelle.

Il a été exposé dans les travaux parlementaires que cette possibilité de décharge vise toute personne qui, par l'effet de sa volonté, est obligée à la dette alors même qu'elle n'a pas un intérêt personnel au paiement de celle-ci soit la caution mais encore le codébiteur qui agit en qualité de sûreté personnelle.

Ainsi, il est fait référence au codébiteur qui rentre dans le champ d'application de l'article 1216 du Code civil (voyez : Doc. Parl., Ch. Repr., sess. Ord., 2003-2004, n° 1309/001, p. 24)

[...]

Très clairement, par sureté personnelle sont donc visées deux situations distinctes : d'une part, celle de la caution personnelle qui garantit l'engagement de la médiée, Mme H, conformément à l'article 2011 du Code civil, et, d'autre part, le codébiteur solidaire qui a contracté l'engagement aux côtés du médié » (C.T. Mons, 23 avril 2013, R.G. n° 2013/AM/61).

- **Application concrète**

M. X1 a été admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du 11 mars 2020.

Le même jour, soit le 11 mars 2020, Mme X2, compagne de M. X1, a déposé une requête en décharge de caution.

Elle expose, dans le cadre de ladite requête, que contrairement à ce que laissent apparaître les actes de prêt consentis par C1, elle s'est bel et bien engagée en qualité de caution, raison pour laquelle elle postule sa décharge sur pied de l'article 1675/16bis du Code judiciaire.

A l'audience du 12 février 2020, Mme X2 a précisé sa position par rapport au contrat que C1 lui a fait signer alors que ce nouveau contrat sert uniquement à payer des prêts antérieurs à 2016 (5 prêts au total) au nom de M. X1 uniquement puisque Mme X2 ne le connaissait pas encore à l'époque.

Le médiateur confirme les explications du médié, les dettes de M. X1 existant avant que le couple ne se rencontre ce qui implique que Mme X2 n'a absolument rien avoir avec ces prêts et n'a bénéficié d'aucun de ces prêts.

N'étant pas certain que C1 ait reçu la convocation pour l'audience du 12 février 2021 puisque personne n'était présent à l'audience, le Tribunal a estimé utile de faire convoquer le créancier concerné par pli judiciaire, qui a d'ailleurs été réceptionné ; toutefois personne ne vient développer la position de C1 à l'audience de ce 12 mars 2021.

Il s'impose cependant de faire un sort à la requête en décharge de caution introduite par Mme X2.

En l'espèce, les documents versés par les parties à leurs dossiers respectifs font apparaître que :

- aux termes d'un acte authentique signé le 24 août 2017, Mme X2 s'engage solidairement et indivisiblement en qualité de « crédit » pour un montant de 88.766,40€ ;
- l'acte de crédit précise très clairement qu'il s'agit d'un crédit dont le but est le regroupement de 5 crédits au nom de M. X1 pour un montant principal de 57.000€ ;
- la banque lui a indiqué que s'engager comme caution ou co-débiteur était similaire.
- l'engagement de Mme X2 était clairement à titre gratuit, dès lors qu'elle ne pouvait retirer aucun avantage économique de ce prêt et n'avait nullement bénéficié des 5 autres prêts contractés par M. X1 avant leur rencontre.
- le prêt consenti était en outre démesuré par rapport aux ressources limitées de Mme X2 et à son patrimoine.

Le Tribunal estime que la garantie consentie par Mme X2 doit en effet être considérée comme l'accessoire de l'engagement de M. X1 dont elle sollicite d'être déchargée.

Le Tribunal estime en effet que les conditions de la décharge sont rencontrées puisque l'engagement a été consenti à titre gratuit et de manière disproportionnée par rapport au patrimoine et aux revenus du codébiteur.

En l'espèce, le caractère gratuit de l'engagement résulte incontestablement du fait que le crédit litigieux a été consenti en vue de financer le remboursement de 5 crédits contractés par M. X1 avant sa rencontre avec Mme X2 et dont elle n'a nullement profité.

S'agissant de la disproportion de leur engagement, le tribunal relève que Mme X2 indique percevoir une pension de l'ordre de 1.628,19€ par mois et elle a son fils qui vit avec elle et était toujours à sa charge sur l'avertissement extrait de rôle de l'exercice 2019.

Les charges fixes mensuelles au plus strict (c'est-à-dire sans aucune marge de manœuvre et sans compter les frais de loisirs et de vêtements) s'élèvent pour Mme X2 à 900€.

Ces montants viennent confirmer que le crédit de 88.766,40€ en 120 mois (soit 10 ans), avec un remboursement mensuel de 739,72€ est disproportionné au vu de sa pension.

Il apparaît en effet au Tribunal que l'engagement était, dans son ensemble, manifestement disproportionné, en ce qu'il implique des remboursements que Mme X2 ne pouvait manifestement pas assumer.

Le Tribunal constate que C1 n'est pas présent à l'audience pour venir s'expliquer et développer sa position.

Selon le nouvel article 806 du code judiciaire : « *Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public.* »

En l'espèce, l'ordre public n'est pas menacé par la décision, objet de la demande.

Le Tribunal ordonne, dans ces circonstances, la décharge des engagements de Mme X2, à savoir la décharge de ses engagements en ce qu'ils portent sur le crédit de 88.766,40€.

DECISION DU TRIBUNAL,

Nous, Valérie DE CONINCK, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., assistant au Tribunal du Travail de Liège, division Huy, assumé en qualité de greffier (PV d'assumption du 05/06/2020),

Tenant compte de l'article **1675/16bis** du Code judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard du médié, M. X1, et de Mme X2, partie demanderesse en décharge de caution, et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers en ce compris le créancier C1, en présence du médiateur de dettes,

Prononce la décharge des engagements de Mme X2 à titre de co-emprunteur, assimilable à la qualité de sûreté personnelle et caution à titre gratuit des engagements du médié, dans le cadre du prêt C1 (référéncé ...), pour un montant initial de 88.766,40€

Renvoie la cause au rôle.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le QUATORZE MAI DEUX MILLE VINGT ET UN.